REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

RETRAIT D'UNE DECISION DE DECLARATION DE TRAVAUX POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
Arrêté du Maire au nom de la commune

COMMUNE DE BEYNOST	**Référence dossier : N° DP00104325A0080**	
	Déposé le 22/05/2025, *récépissé affiché en Mairie le* 23/05/2025	
	Par : **Monsieur SINTES Rémi** *Demeurant à :* 305 montée de la demi-Lune 01700 BEYNOST *Sur un terrain sis :* 305 montée de la demi-Lune 01700 Beynost *Refs cadastrales :* Section AB-0563	**Surface de plancher :** 0m² **Description du projet :** -Modification d'un garage (surélévation sans création de surface, avec ravalement et modifications d'ouvertures) -Modification de la clôture sur rue et du portail élargi et changé.

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, et notamment le règlement de la zone U, secteur résidentiel, secteur 6,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,
VU la lettre de procédure contradictoire du 16/07/2025, notifiée le 17/07/2025 à Monsieur SINTES Rémi,

Considérant que le terrain est situé en zone Bt du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

Considérant l'article 2.3.4.1 du règlement de la zone Bt du Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) qui précise que les clôtures devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.
Considérant que l'augmentation de la hauteur de mur aggraverait le risque,
Considérant que la déclaration de travaux n'est donc pas conforme au PPRN.

ARRÊTE

Article 1 – la décision de l'accord tacite de la déclaration de travaux n° DP00104325A0080 en date du 22/06/2025 est **RETIREE** ;

Article 2 – **La déclaration de travaux est REFUSEE pour les travaux** décrits dans la demande susvisée.

BEYNOST, le 11/08/2025

Joel AUBERNON,

Adjoint Délégué à l'urbanisme

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

DP00104325A0080